

Conseillers en exercice : 23

Présents : 13

Votants : 18

OBJET :

Convention de participation aux frais de scolarité d'un élève villeneuvois avec la commune de La Chapelle sous Aubenas

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite.

Transmis le
28 MAI 2024

DELIBERATION N°2024-61**PROCES-VERBAL****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 24 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre mai ,
Le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE DE BERG étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame le Maire, Sylvie DUBOIS

Présents : MM. DUBOIS Sylvie, CHAUSSE Stéphane, FARGIER Marie, ROTGER Patrick, VIGNE Christophe, BELLENGER Jacques, CROS Isabelle, MORGE Florian, ALONSO Sébastien, HEU Marie, LEFRILEUX Yves, VALCKE Sylviane, HEMMACHE Martine,

Excusés : MM, EYRAUD Anne-Marie, CLEMENT Pierre, SEVENIER-ALIVON Annick, TAULEMESSE Karine, AULNER Roselyne, DUSSOL Roxane, COSSE Marie-Jeanne, MEHL Didier, BILANCETTI Yann,

Procurations : MM EYRAUD Anne-Marie à BELLENGER Jacques, CLEMENT Pierre à VIGNE Christophe, SEVENIER-ALIVON Annick à DUBOIS Sylvie, TAULEMESSE Karine à CHAUSSE Stéphane, AULNER Roselyne à ROTGER Patrick,

Absents non excusés : MM. LAVILLE-FRANCHI Anne-Marie,

L'assemblée communale procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Christophe VIGNE a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

La commune de La Chapelle sous Aubenas dispose d'un dispositif ULIS TSA (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) au sein duquel elle accueille des élèves en situation de handicap. Toutes les communes ne disposant pas de ce type de dispositif, obligation lui est faite d'accueillir les élèves en bénéficiant et en âge d'être scolarisé,

La commune de Villeneuve de Berg ne disposant pas, au sein du groupe scolaire Claude Pradal, de ce dispositif pour l'année scolaire en cours, est tenue de prendre en charge les frais de fonctionnement par élève scolarisé dans une autre commune.

Pour l'année scolaire 2023/2024, un élève résidant à Villeneuve de Berg est inscrit dans un établissement scolaire de la commune de La Chapelle sous Aubenas.

Il convient donc pour les 2 communes de s'entendre, par le biais d'une convention, sur les modalités de la prise en charge des frais liés à la scolarisation de cet élève.

Le conseil municipal de La Chapelle sous Aubenas, par sa délibération du 28 mars 2024, a fixé à 1 050 Euros (Mille Cinquante Euros) par élève, les frais de fonctionnement de la classe ULIS TSA.

Mme la Maire propose au conseil municipal de valider la convention jointe en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Mme la Maire à signer la convention annexée à la présente et à effectuer les démarches inhérentes,

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024

Pour extrait conforme
A VILLENEUVE DE BERG
Le 24 mai 2024

Sylvie DUBOIS
Maire de Villeneuve de Berg

